

**A/DEC 1/5/81 DECISION RELATIVE A LA LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

**LA CONFERENCE,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 12 et l'article 13 paragraphe 4 du Traité de la CEDEAO;

VU l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats de la CEDEAO;

CONSIDERANT la Résolution N° 43 du Conseil des Ministres relative à la Libéralisation des Echanges des produits de l'artisanat traditionnel;

DECIDE

**Article 1**

Le régime de libéralisation des échanges des produits de l'artisanat traditionnel s'établit comme suit:

- i exonération totale des droits et taxes à l'importation;
- ii libre circulation sans aucune restriction quantitative;
- iii absence de composition des pertes de recettes fiscales du fait de leur importation;

**Article 2**

Le bénéfice du régime fiscal ci-dessus défini est subordonné à la production d'un certificat d'origine relatif auxdits produits.

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter du 29 mai 1981 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Freetown le 29 mai 1981 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Signé

Le Président

S. E. Dr SIAKA STEVENS

**A/DEC 2/5/81 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS ROUTIERES DANS LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses attributions,

DECIDE

**Article 1**

Que les recommandations suivantes relatives à l'harmonisation des législations routières soient adoptées dans tous les Etats membres.

**1. Cadre Administratif**

La mise en place dans les Etats membres du mécanisme approprié qui sera chargé entre autres:

- de l'immatriculation des véhicules;
- de la délivrance des permis de conduire;
- de l'organisation des visites techniques des véhicules;
- de la tenue des statistiques des transports routiers des marchandises et des personnes;
- de l'organisation de la sécurité routière et d'études;
- du contrôle du respect de la législation routière;
- de l'application des accords et conventions sur le transport routier,
- de l'organisation d'études sur la circulation routière.

**2. Cadre Juridique**

Dans le cadre de l'harmonisation des législations routières prévue dans la sous-région, il est recommandé à tous les Etats membres d'adhérer à la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières.

**3. Circulation et Règle de Priorité aux Rond-Points**

Généralisation de la circulation à droite de la chaussée et l'utilisation de panneaux «CEDER LE PASSAGE» aux abords des Rond-Points afin d'assurer la fluidité de la circulation.

**4. Signalisation**

L'utilisation progressive de la signalisation internationale tant sur les R.I.E. que sur les routes nationales.